MINISTERE DE L'INTERIEUR	**PROCES-VERBAL faisant suite à une PEL**	**A - AUTORITE JUDICIAIRE**
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE CORSE DU SUD --- CIRCONSCRIPTION DE POLICE NATIONALE D'AJACCIO 1, RUE DU GENERAL FIORELLA 20000 AJACCIO Tel : 04 95 11 17 17	**VOL D'UN VEHICULE** **MOTORISE IMMATRICULE A DEUX OU TROIS ROUES** **(7871D)**	
Code INSEE : 2A004	**PV n° 00760/2026/002302**	

P. V. : n°2026/002302	
Affaire contre X VOL DEUX ROUES Pièces jointes : Scellés : non	L'an deux mil vingt six, Le treize juillet, à dix-neuf heures vingt neuf Nous, JULIE PIERAGGI BRIGADIER CHEF DE POLICE En fonction DDSP 2A OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE en résidence AJACCIO
Transmis à Monsieur le Procureur de la République TJ AJACCIO COLUS Julien COMMISSAIRE DE POLICE Le :	Recevons : Monsieur CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin né le 09/12/2004 à LA FERTE-MACE (ORNE) , de nationalité FRANCAISE, INFORMATICIEN Demeurant : à CALCATOGGIO 20111 (CORSE DU SUD) Précisions : STRADA DI A LISCIA Qui déclare : Je dépose plainte contre inconnu pour les faits relatés. Je consens à recevoir de la Justice et par voie électronique, des avis, convocations et autres documents en lien avec cette procédure à l'adresse suivante : E-mail : chamagne.cyprien@gmail.com, Tél. portable : +33661966016. Je prends acte que je peux révoquer mon choix à tout moment.

Date/Lieu	Entre le 09/07/2026 à 22:00 et le 13/07/2026 à 09:00, CONGES SCOLAIRES à CALCATOGGIO (CORSE DU SUD) Précisions : STRADA D ANCONE Nature du lieu : PARKING

S. R. P. J. :	AJ		
Date de la plainte :	13 juillet 2026		
ORIGINE :	CIRCONSCRIPTION DE POLICE NATIONALE D'AJACCIO		
DANGEROSITÉ			
NATURE	MOTO	**CARROSSERIE**	
MARQUE	HONDA	**MODELE**	AUTRE MODELE HONDA
NUMÉRO IMMATRIC..	HE-012-CX	**PAYS IMMATRIC.**	FRANCE
NUMÉRO VIN	MLHPC71A0R5006108	**NUM. MOTEUR**	
NUMÉRO CADRE			
KILOMETRAGE			
COULEURS	BLANC		
INSCRIPTIONS			
PRECISIONS :			
TRANSPONDEUR	**NUMÉRO SÉRIE**	**TECHNOLOGIE LECTURE**	
Propriétaire :	**Monsieur CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin** né le 09/12/2004 à LA FERTE-MACE (ORNE) , de nationalité FRANCAISE, INFORMATICIEN, Demeurant : à CALCATOGGIO 20111 (CORSE DU SUD) Précisions : STRADA DI A LISCIA Communication électronique demandée : OUI - E-mail : chamagne.cyprien@gmail.com - Tél.		

Signé électroniquement
par JULIE PIERAGGI
1012904

	portable : +33661966016
Date constat. vol :	13/07/2026
Commune lieu du vol :	à CALCATOGGIO (CORSE DU SUD)
Carte grise volée :	Non
Compagnie assurance :	ASSURANCE MOTO VERTE
Numéro de police d'assurance :	14308952 **N° vignette fiscale :**

ELEMENTS D'ENQUETE :

Personnes remarquées	néant.
Manière d'opérer	
Mobile	

OBJET :	Objet(s) divers : 5.
	--- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Marque : ALL ONE, Modèle : KATANA, Précisions : Gants moto Paire de gants noir all one --- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Marque : DAFY MOTO, Numéro : JHHW320403, Précisions : antivol Bloque disque SRA orange/rouge --- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Précisions : top case top case noir carré sans signe particulier --- Objet(s) divers : 1 "CASQUE DE MOTO", qualifiant : VOLE, Marque : SHARK, Modèle : SPARTAN, Précisions : Casque de moto shark casque noir Shark model Spartan muni d'un intercom cardo freecom 2X --- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Marque : CARDO, Modèle : FREECOM2X, Précisions : intercom cardo freecom 2X freecom 2X noir fixé au casque

Préjudice	Butin : 6781,00 euro(s)	Dégâts :	Préjudice :

CONDITIONS PARTICULIERES DU VOL - CARACTERISTIQUES SIGNALETIQUES DU VEHICULE :

Sommes rendu destinataire de la demande de plainte en ligne, déposée sur le site internet plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr sous le numéro d'enregistrement e0769793ab et horodatée du 13/07/2026 10:19:39, d'un internaute s'étant authentifié en ligne sous l'identité suivante M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin, né(e) le 09/12/2004 à La Ferté Macé, 61600 en France et qui déclare exercer l'activité de Technicien informatique. Interrogé sur la date et l'heure des faits, CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin, indique que les faits se sont déroulés entre le 09/07/2026 à 22h00 et le 13/07/2026 à 09h00. Sur l'exposé des faits, la personne déclarante indique :
Absence du véhicule ce matin. étant absent tout le weekend je ne sais pas ce qui a pu ce passer, je n'ai rien retrouvé sur le parking, pas de trace.
La personne déclarante indique comme adresse pour le lieu de commission des faits Strada d'Ancone 20111 Calcatoggio et comme nature de lieu Parking. M. CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin nous précise Véhicule stationné la journées du 09 sur le parking de ma résidence, en bas de mon appartement puis laissé durant le weekend disparition constatée ce jour.. Sur la présence de violences au moment des faits, la personne déclarante indique :
Je n'ai subi aucune violence.
Je n'ai pas subi de préjudice physique.
Je n'ai pas subi d'autre préjudice.
M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin ne peut pas nous fournir d'informations sur d'éventuels suspects. M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin ne peut pas nous fournir d'informations sur d'éventuels témoins. M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin nous informe qu'il n'y a pas eu d'intervention d'un équipage de police. Interrogé sur l'existence d'un enregistrement vidéo des faits, M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin, nous déclare Non. Au regard de ces faits M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin dépose plainte contre X. Vu l'article 15-3-1 du code de procédure pénale, agissant conformément aux instructions de notre chef de service, recevons la plainte contre X et adressons par voie électronique à l'intéressé(e) les dispositions de l'article 10-2 du même code, les formulaires d'information des droits aux victimes et de constitution de la partie civile, le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une copie du présent procès verbal. Précisons que M CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin sera informé(e) par le procureur de la République de la suite réservée à sa plainte que dans le cas où l'auteur des faits serait identifié. Dont acte.

J'ai pris connaissance des dispositions de l'article 10-2 du code de procédure pénale et me réserve le droit d'y recourir.
Je prends acte de la remise des formulaires d'informations des droits des victimes et de constitution de partie civile.
Conformément aux dispositions de l'article 15-3 du même code, vous me remettez le récépissé de dépôt de plainte et, à ma demande, copie de mon procès-verbal de dépôt de plainte.
Je suis avisé que je serai informé par le procureur de la République de la suite réservée à ma plainte que dans le cas où l'auteur des faits serait identifié.

Lecture faite par lui-même, le déclarant persiste et signe le présent avec nous, le treize juillet deux mil vingt six, à dix-neuf heures trente sept.

Le déclarant

L' OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

DEPOT DE PLAINTE
CONTRE X

Date de dépôt de plainte :	13/07/2026
Nom et prénom du plaignant :	Monsieur CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin
Objet de la plainte :	VOL DE VEHICULE MOTORISE A DEUX ROUES
Date des faits	Entre le 09/07/2026 à 22:00 et le 13/07/2026 à 09:00
Service :	CIRCONSCRIPTION DE POLICE NATIONALE D'AJACCIO 1, RUE DU GENERAL FIORELLA 20000 AJACCIO Tel : 04 95 11 17 17

INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

Vous avez été victime d'une infraction pénale. Cette note est destinée à vous informer sur le contenu et les conditions d'exercice de vos droits.

SI vous venez de déposer plainte et QUE celle-ci a été recueillie sous une forme numérique :
A ce titre, aucun document papier ne vous sera remis. Vous recevrez instantanément à l'issue de votre dépôt de plainte une copie de ce procès-verbal, un récépissé ainsi qu'un document énonçant les droits attachés à votre qualité de victime. Ces documents seront adressés au format pdf sur l'adresse mail que vous communiquerez au policier.
L'adresse de l'expéditeur est nommée : "service de police"-plaintes@interieur.gouv.fr

Vérifiez que vous avez bien reçu ce courriel à l'issue de votre plainte. Dans le cas contraire, consultez votre dossier "documents indésirables" ou "spam". Merci de ne pas y répondre.

Les documents officiels qui vous seront transmis ont la même valeur juridique qu'un document "papier", ils sont sécurisés et authentifiés par une signature numérique inviolable.
Ils font foi auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer (assurances, banques, préfectures, mairies, ...).

Article 801-1 du Code de Procédure Pénale
Alinéa 1 - Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.
Alinéa 2 - Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.
Alinéa 3 - Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une SIGNATURE UNIQUE SOUS FORME NUMERIQUE, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. CES ACTES N'ONT PAS A ETRE REVETUS D'UN SCEAU.

Dès votre dépôt de plainte et à tous les stades de la procédure :

VICTIMES DE VIOLENCES – DROIT D'OBTENTION DU CERTIFICAT MEDICAL (article 10-2 du code de procédure pénale)

Si vous êtes victime de violences et qu'un examen médical est requis par le service enquêteur, un magistrat ou une juridiction, vous bénéficiez du droit de vous voir remettre une copie du certificat d'examen médical constatant votre état de santé physique ou psychologique et décrivant les éventuelles lésions que vous auriez subies. Cette demande peut être formulée au cours de l'examen auprès du médecin. A défaut, cette copie peut être remise par le service enquêteur ou selon les cas par le procureur de la République, par le juge d'instruction ou par le greffe de la juridiction de jugement, à votre demande ou à celle de votre avocat.

INTERPRÈTE - TRADUCTION (article 10-3 du code de procédure pénale)

Si vous ne parlez pas ou si vous ne comprenez pas le français, vous avez le droit de bénéficier dans le cadre du suivi de la procédure d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de vos droits.

ACCOMPAGNEMENT AU COURS DE LA PROCÉDURE

Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) protégé(e), vous pouvez être accompagné(e) à tous les stades de la procédure par votre représentant légal et par une personne majeure de votre choix, sauf décision contraire motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

LA DÉCLARATION DU DOMICILE
(article 10-2 et 706-57 du code de procédure pénale)

Tout au long de la procédure, vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers sous réserve de l'accord exprès de celui-ci (il vous revient donc d'obtenir cet accord par écrit) ou, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, l'adresse du commissariat.

ACCOMPAGNEMENT DANS VOS DÉMARCHES

AVOCAT
(article 10-2 du code de procédure pénale)

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

Les frais d'avocat seront à votre charge, sauf si vous êtes dans l'un des cas exposés ci-dessous :

1- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'un crime d'homicide volontaire, de tortures, de violences aggravées ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, de viol, ou d'infractions terroristes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge par l'Etat.

2- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'une autre infraction et que vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle. Dans ce cas, les frais d'avocat sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État.

3 - Si vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique :
vous devez prendre immédiatement contact avec votre assureur qui vous indiquera les règles de prise en charge et les démarches à effectuer.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :
BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE - BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES, 4 Boulevard Masseria - 20 000 AJACCIO - bav2a. corsavem@gmail. com, tel : 04. 95. 23. 62. 97, autre :

Permanence gratuite des avocats

Des consultations gratuites sont organisées par l'ordre des avocats :
PERMANENCE GRATUITE DES AVOCATS, 4 boulevard Masseria - 20 000 AJACCIO -, tel : 04. 95. 23. 29. 03, permanence :

PAR DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX VICTIMES

(article 10-2 du code de procédure pénale)

Il existe des associations d'aide aux victimes, agréées par le ministère de la justice, et chargées d'accueillir les victimes d'inractions. De manière à être accessibles sur l'ensemble du territoire, elles sont présentes dans divers lieux tels que les maisons de la Justice et du Droit, les tribunaux judiciaires. Les coordonnées de ou des associations dont vous pourriez dépendre peuvent vous être communiquées par le commissariat.
Ces associations d'aide aux victimes proposent un service gratuit d'accueil des victimes d'infractions dans le but
- de vous informer sur vos droits,
- de vous assister et vous accompagner tout au long de la procédure judiciaire, tant sur le plan juridique que psychologique,
- de vous orienter, si nécessaire, vers des services spécialisés.
Pour vous contacter une association vous pouvez vous renseigner auprès d'un service de police ou gendarmerie ou composer le 116006 (numéro d'aide aux victimes) ou vous rendre sur le site suivant :
www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-associations-daire-aux-victimes-21769.html

SUITE DE LA PROCEDURE

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure :

1 / Poursuites

Le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

2 / Alternative aux poursuites

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure qui débouchera sur un classement sans suite si elle est correctement exécutée. La réparation du préjudice que vous avez subi sera prise en compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur des faits. Si le procureur décide une mesure de médiation pénale ou de composition pénale, vous en serez avisé et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.

3 / Classement sans suite

Le procureur de la République peut enfin décider de classer l'affaire pour des motifs juridiques ou des motifs d'opportunité liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.
Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé par un courrier ou par mail ou SMS (voie électronique) si vous y avez préalablement consenti, qui vous indiquera le motif du classement sans suite et vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

MESURES DE PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Victimes de violences conjugales
commises au sein du couple
ou par un(e) ancien(ne) conjoint(e), concubin(e)
ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité
Victimes de violences ou de menaces de mariage forcé

L'ORDONNANCE DE PROTECTION
(article 515-11 et 515-13-1 du Code civil)

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de votre ou de vos enfants, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales, lequel, après examen des faits et débat contradictoire, pourra délivrer en urgence une ordonnance de protection imposant certaines obligations ou interdictions à l'auteur des faits, ou statuant sur l'attribution du logement ou l'autorité parentale. L'ordonnance de protection permet au juge aux affaires

familiales d'assurer dans l'urgence la protection des victimes de violences familiales ou intrafamiliales même en l'absence de plainte pénale préalable.
Pour protéger la victime, le juge peut prononcer à l'encontre de l'auteur des faits :
- l'interdiction d'entrer en contact avec le demandeur,
- l'interdiction de se rendre dans certains lieux désignés,
- l'interdiction de détenir ou porter une arme,
- une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique,
- la mise en place d'un dispositif électronique anti-rapprochement (qui vous est expliqué ci-dessous)

Lorsque vous sollicitez une ordonnance de protection, vous pouvez également donner votre accord pour que le ministère public demande une ordonnance provisoire de protection immédiate au juge aux affaires familiales qui rendra sa décision dans un délai de 24 heures à compter du moment où il a été saisi.

Vous avez également la possibilité de demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile anti-rapprochement qui est susceptible d'être ordonnée par la juridiction compétente.

LE TÉLÉPHONE GRAVE DANGER (TGD)
(article 41-3-1 du code de procédure pénale)

Si vous êtes directement menacée d'un grave danger le procureur de la République peut vous attribuer un dispositif de télé-protection permettant, en cas de danger, d'alerter les forces de l'ordre. Il peut être attribué à tous les stades de la procédure du dépôt de plainte, au jugement et à l'issue du jugement. Il est mis en place pour une durée de six mois renouvelables.
Les critères d'attribution sont :
- votre consentement, en effet, il ne peut vous être attribué qu'à condition que vous y consentiez expressément,
- l'absence de cohabitation avec l'auteur, vous ne devez donc pas résider avec l'auteur des faits,
- une interdiction judiciaire pour l'auteur de ne pas entrer en contact avec vous.

LE BRACELET ANTI-RAPPROCHEMENT (BAR)
(article 15-3-2 du code de procédure pénale

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif complémentaire au téléphone grave danger qui permet d'assister la personne protégée et de surveiller l'auteur de violences. Il se base sur une géolocalisation permanent de la victime, via le téléphone grave danger, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet électronique.
Il peut être ordonné par une ordonnance de protection du juge des affaires familiales (supra) ou être décidé dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant toute condamnation ou après condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE
(article l. 214-9 du code de l'action sociale et des familles)

Si vous êtes victime de violences exercées par votre conjoint et que vous souhaitez être aidée financièrement pour vous en séparer, vous pouvez solliciter l'aide universelle d'urgence auprès de la CAF, de la MSA ou en ligne grâce à un formulaire dédiée (caf.fr et msa.fr). Elle vous permet de faire face aux dépenses urgentes en cas de mise à l'abri ou de séparation, en attendant de trouver des solutions durables (accès aux aides et à un accompagnement social pour sortir de la situation de violence). En fonction de votre situation, elle prend la forme d'une aide financière non remboursable ou d'un prêt sans intérêt.

STATUT DE MINEUR VICTIME
(article D-1-11-1 du code de procédure pénale)

Si les faits de violences conjugales ont été commis en présence d'un mineur, ce mineur obtient le statut de victime et ce même en l'absence de violences commises sur sa personne. Il sera considéré comme une victime lui ouvrant des droits (constitution de partie civile) et non comme un témoin des faits.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - REPARATION ET INDEMNISATION DU PREJUDICE

Vous pouvez obtenir réparation de votre préjudice par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté y compris, s'il y a lieu, bénéficier d'une mesure de justice restaurative.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous êtes en droit de vous constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.

Votre demande de dommages et intérêts peut être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les services d'enquête si le procureur de la République donne son accord. Celle-ci vaudra constitution de partie civile à condition que le procureur de la République décide d'engager des poursuites. Si votre demande paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi et si cet accord n'a pas été donné, ce magistrat vous permettra de reformuler votre demande. Vous en serez alors avisé.

Lors de votre constitution de partie civile, vous pouvez déclarer soit votre adresse personnelle, soit l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès. Vous devrez signaler au procureur de la République, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement de votre adresse déclarée. Toute notification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à votre personne. En cas de non déclaration de changement d'adresse, vous ne pourrez pas faire opposition à la décision qui vous concerne pour défaut de notification.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, votre constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction. Ce magistrat vous en informera personnellement.

Si votre plainte n'est pas suivie d'une constitution de partie civile, vous pouvez demander à être informé(e) par tout moyen de la suite réservée à votre plainte auprès du procureur de la République.

Vous pouvez également vous constituer partie civile lors de la citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente.

Si l'affaire est audiencée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile[1] :
- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie en utilisant le formulaire ci-joint qui doit parvenir au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience, en joignant les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par l'intermédiaire d'un avocat.

(1) Attention : si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursements de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc...), vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins 15 jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appelez "en déclaration de jugement commun" et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, ce qui empêcherait d'en condamner leur auteur, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui le feront de nouveau repartir à zéro.

Ce sera notamment le cas, si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription

Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans Délit de violences graves commis sur un mineur Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	20 ans
Crime	20 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	30 ans
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessus s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

AIDE AUX VICTIMES

Association ou service d'aide aux victimes

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et être aidé dans vos démarches par l'association ou le service d'aide aux victimes suivant :
CORSAVEM, 2 rue Colonel Colonna d'ornano - 20 000 AJACCIO - corsavem@orange. fr, tel : 04. 95. 10. 27. 06, autre : 04. 95. 23. 62. 97, permanence :

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez dans les cas précisés ci-dessous demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (C.I.V.I.). Cette indemnisation est versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.

1) Une indemnité peut vous être accordée sans condition de ressources pour les infractions suivantes :
- infraction ayant causé la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse) ;
- viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de 15 ans, ou par une personne ayant autorité sur un mineur de plus de 15 ans, esclavage et traite des êtres humains.

2) Pour les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, ou d'une infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois, la C.I.V.I. peut également vous permettre d'obtenir une indemnisation, mais la loi impose des conditions de ressources, le fait que vous soyez dans l'impossibilité d'obtenir une réparation de la part d'une assurance ou d'un autre organisme et exige l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave.

Vous pouvez saisir la C.I.V.I. par simple courrier envoyé à l'adresse suivante :
, tel, autre :

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'indemnisation versée par la C.I.V.I. (conditions non remplies ou demande rejetée), vous pouvez, sous les conditions suivantes, saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) :

- la plainte que, vous, victime personne physique, avez déposée, doit avoir abouti au prononcé d'une décision d'un tribunal pénal accueillant votre constitution de partie civile, condamnant l'auteur des faits à vous verser des dommages et intérêts, et, éventuellement, à vous rembourser tout ou partie des frais de procédure ;
- le jugement doit être définitif (non susceptible de recours) ;
- au terme des deux mois suivant la date à compter de laquelle ce jugement est devenu définitif, la personne condamnée ne vous a versé qu'une partie, voire aucune des sommes allouées par le tribunal pénal.

Vous devez saisir le SARVI dans l'année à compter de laquelle le jugement, prononcé en votre faveur, est devenu définitif, ou, si vous aviez préalablement effectué une demande d'indemnisation auprès de la CIVI, dans l'année à compter de la date de notification de rejet de votre demande.
Si le montant des sommes accordées par le tribunal est inférieur ou égal à 1000 euros, vous pourrez être intégralement payé.
Si ce montant est supérieur à 1000 euros, vous recevrez une avance d'un montant compris entre 1000 et 3000 euros.
Ces sommes sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) qui gère le SARVI.

Vous devez adresser votre demande d'indemnisation au

FONDS DE GARANTIE - SARVI
TSA 10316
94689 VINCENNES cedex.

Pour tout renseignement complémentaire et retrait du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez consulter le site internet FGTI-SARVI ou vous adresser aux mairies ou aux maisons de Justice et du droit.

Juge délégué aux victimes (JUDEVI)

Si votre plainte donne lieu au prononcé d'une sanction, vous pouvez saisir le juge délégué aux victimes, magistrat chargé de veiller au respect de l'exécution des décisions de justice, présent au sein de chaque tribunal de grande instance.

FICHIERS DE POLICE - DROITS DES PERSONNES

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.
Vous pouvez obtenir communication de ces données dans les limites légales et réglementaires fondant ces fichiers, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent directement auprès du gestionnaire des fichiers concernés dont les coordonnées sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr.

FICHIERS DE POLICE - INFORMATION

Suite à la déclaration du vol d'un objet, vos données à caractère personnel et les informations relatives à

l'objet volé, sont enregistrées dans le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), et peuvent être transmises à des fichiers internationaux (Système d'information Schengen SIS2, Interpol).

Dans le cas spécifique d'un vol de document d'identité (passeports, cartes nationales d'identité), les documents déclarés volés sont alors réputés invalides.

Si vous rentrez de nouveau en possession de ces documents, vous devez les remettre sans délai à un service de police ou de gendarmerie nationale.

Ne les réutilisez pas, ni sur le territoire national, ni à l'étranger, vous vous exposeriez à des mesures de police (saisie du document, refus d'entrée, rétention ou expulsion...).

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

A adresser par lettre recommandée ou par télécopie au tribunal ou à remettre au greffe.

Adresse du tribunal :
...
.....
...
n° de télécopie :
...

Je soussigné(e)
.....
agissant en mon nom personnel (1)
agissant au nom de mon enfant mineur (1)
agissant en qualité de tuteur de (1)
Déclare me constituer partie civile contre :
-.....
-.....
-.....
dans l'affaire qui doit être examinée par le tribunal
à l'audience du../../..., à.... heures....
pour les faits de (Précisez les infractions dont vous avez été victime) :
-.....
-.....
-.....

Je demande au tribunal de condamner la (ou les) personne(s) désignée(s) ci-dessus à me payer les sommes suivantes en réparation du préjudice subi :
-..... Euros, en réparation du préjudice matériel (1)
-..... Euros, en réparation du préjudice moral (1)

Soit la somme totale de..... Euros.

Je demande en outre la restitution du (ou des) objet(s) dérobé(s) (1).

Je demande au tribunal de condamner l'intéressé(e) [ou les intéressé(e) s] à me payer la somme de Euros, en remboursement des frais exposés lors de cette procédure (1).

Pour justifier le préjudice subi,
- je joins les documents suivants (1) :
-.....
-.....
-.....
-.....

- je souhaite compléter l'information du tribunal par les explications ci-jointes (sur feuille libre à joindre) (1).

Fait à....., le.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

MINISTERE DE L'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE CORSE DU SUD

CIRCONSCRIPTION DE POLICE NATIONALE D'AJACCIO
1, RUE DU GENERAL FIORELLA
20000 AJACCIO
Tel : 04 95 11 17 17

RECEPISSE DE DECLARATION

Monsieur CHAMAGNE-RODRIGUES Cyprien Cyrille Melvin
né le 09/12/2004 à LA FERTE-MACE (ORNE) , de nationalité FRANCAISE, INFORMATICIEN,
Demeurant : à CALCATOGGIO 20111 (CORSE DU SUD)
Précisions : STRADA DI A LISCIA
Communication électronique demandée : OUI - E-mail : chamagne.cyprien@gmail.com - Tél. portable : +33661966016

a déclaré avoir été victime de l'infraction suivante :
VOL DE VEHICULE MOTORISE A DEUX ROUES

survenue
Entre le 09/07/2026 à 22:00 et le 13/07/2026 à 09:00, CONGES SCOLAIRES
à CALCATOGGIO (CORSE DU SUD)
Précisions : STRADA D ANCONE
Nature du lieu : PARKING

VEHICULE :
MOTO, de marque HONDA, modèle AUTRE MODELE HONDA, de couleur BLANC, immatriculé HE-012-CX en FRANCE
Assurance : ASSURANCE MOTO VERTE, numéro de police : 14308952

MODE D'OPERER :

PREJUDICES :
Butin : 6781,00 euro(s) Dégâts : Préjudice :

Plainte déposée le 13 juillet 2026 sous le numéro de P. V. : n°2026/002302

Objets signalés :

Objet(s) divers : 5.
--- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Marque : ALL ONE, Modèle : KATANA, Précisions : Gants moto Paire de gants noir all one
--- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Marque : DAFY MOTO, Numéro : JHHW320403, Précisions : antivol Bloque disque SRA orange/rouge
--- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Précisions : top case top case noir carré sans signe particulier
--- Objet(s) divers : 1 "CASQUE DE MOTO", qualifiant : VOLE, Marque : SHARK, Modèle : SPARTAN, Précisions : Casque de moto shark casque noir Shark model Spartan muni d'un intercom cardo freecom 2X
--- Objet(s) divers : 1 "AUTRE NATURE OBJET DIVERS", qualifiant : VOLE, Marque : CARDO, Modèle : FREECOM2X, Précisions : intercom cardo freecom 2X freecom 2X noir fixé au casque

Article 441-6 du Code Pénal
Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende.
Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

Fait à AJACCIO, le 13 juillet 2026

PIERAGGI JULIE
OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE